

# ELEVES POUVANT PARTICIPER AU CONCOURS NATIONAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION

## ➤ **Elèves des établissements relevant directement de l'éducation nationale**

- dans les **collèges publics et privés**, les élèves des **classes de troisième uniquement**

*ce qui comprend notamment :*

*les élèves de 3<sup>ème</sup> SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) ;*

*les élèves de 3<sup>ème</sup> DP3 (option découverte professionnelle 3 heures) ;*

*les élèves de 3<sup>ème</sup> « prépa pro » (classe préparatoire aux formations professionnelles).*

- dans les **lycées publics et privés**, les élèves de toutes les classes (de la voie générale, de la voie technologique et de la voie professionnelle), **à l'exception des formations post-baccalauréat.**

- dans les **EREA** (établissements régionaux d'enseignement adapté), les élèves **à partir de la classe de 3<sup>ème</sup>.**

## ➤ **Elèves d'autres établissements**

Le concours est également ouvert aux élèves, **d'un niveau scolaire équivalent à celui des élèves évoqués précédemment**, scolarisés au sein des établissements suivants :

- les **maisons d'éducation de la Légion d'honneur** ;

- les **lycées de la défense** ;

- les **lycées professionnels maritimes et aquacoles** ;

- les **établissements d'enseignement secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture** : **EPLEFPA** (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole) et **établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat d'association avec l'État** (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...) ;

- les **établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale** ;

- les **CFA** (centres de formation des apprentis) ;

- les **écoles de la deuxième chance** ;

- les **IME** (instituts médico-éducatifs) ;

- les **institutions pour jeunes aveugles** (tel que l'**Institut national des jeunes aveugles**) et les **institutions pour jeunes sourds** (tel que l'**Institut national de jeunes sourds**) ;

- l'**EPIDE** (Établissement pour l'insertion dans l'emploi).

## ➤ **Situations particulières**

Peuvent également participer au concours, **à condition de justifier d'un niveau scolaire équivalent à celui des élèves évoqués précédemment**, les personnes qui, en raison de la nécessité d'une prise en charge sanitaire, éducative ou judiciaire, sont temporairement empêchées de fréquenter un établissement scolaire.

Il s'agit :

- des jeunes scolarisés au sein des **services éducatifs des hôpitaux** ;

- des jeunes placés dans les **centres éducatifs fermés** ;

- des mineurs et jeunes majeurs **scolarisés dans les établissements pénitentiaires**.

- des jeunes pris en charge par les **unités d'activité de jour des services territoriaux éducatifs de milieu ouvert**.

Cette disposition s'applique également aux élèves scolarisés auprès du **CNED** (Centre national d'enseignement à distance).